

**LETTRE**

Modif St

72B346

N° dép.  
28 JUL. 1993  
20183

C.F.E.B. - SISLEY -

Société anonyme au capital de 6.000.000 de Francs  
Siège social : 16 avenue George V - 75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 722 003 464

C.F.E.B. - SISLEY

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 Juin 1993

- PROCES-VERBAL -

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, le vingt quatre juin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires de la société anonyme "C.F.E.B. - SISLEY" au capital de 6.000.000 de Francs, divisé en 60.000 actions de 100 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire au siège social, 16 avenue George V, à Paris 8e.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par tous les actionnaires présents, tant en leur nom personnel que comme mandataires des actionnaires représentés.

Monsieur Hubert d'ORNANO, Président directeur général, préside l'Assemblée et appelle au bureau, en qualité de scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents et acceptants :

- Madame Isabelle d'ORNANO

- et Monsieur Claude DEMOLE

Madame Gisèle BIDAUD est désignée comme secrétaire.

Monsieur le Président rappelle que les convocations à la présente Assemblée ont été faites par lettre à tous les actionnaires, le 9 juin 1993 et par lettre recommandée avec accusé de réception aux commissaires aux comptes, également le 9 juin 1993.

Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les statuts de la Société,
- le rapport du conseil d'administration,
- double des lettres adressées aux actionnaires,
- double de la lettre recommandée adressée aux commissaires aux comptes, avec avis de réception,
- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés.

Monsieur le Président rappelle ensuite que le rapport du Conseil d'administration et, d'une manière générale, tous les documents prescrits par la loi, ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition, dans les conditions légales, au siège social ; l'Assemblée en prend acte.

Puis il constate, d'après la feuille de présence certifiée sincère par les membres du bureau, que 40 actionnaires, possédant ensemble 60.000 actions nominal de 100 Francs, sur les 60.000 composant le capital social, sont présents ou représentés. En conséquence l'Assemblée réunissant plus de la moitié du capital social, est déclarée régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur l'ordre du jour fixé comme suit :

#### I ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du conseil d'administration,
- Insertion d'une clause d'agrément des nouveaux actionnaires dans l'article 9 des statuts et modification dudit article 9.
- Pouvoirs pour effectuer les formalités.

Il est alors donné lecture du rapport du conseil d'administration.

Le Président ouvre alors les débats.

Le Président clot les débats et met aux voix les résolutions:

#### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'insérer une clause d'agrément des nouveaux actionnaires, à la fin de l'article 9 des statuts de la société.

Elle modifie en conséquence l'article 9 des statuts de la manière suivante :

#### Article 9 - Forme - Cession et transmission des actions

##### - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

.../...

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

## - Cession et transmission des actions

- I - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre des Mouvements".

La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

## 2 - PROCEDURE D'AGREMENT

### a) notification

En cas de projet de cession entre vifs, le cédant, ou, en cas de transmission, le légataire doit notifier le projet de cession ou la transmission en instance à la société, soit au moyen d'un acte extra-judiciaire, soit au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant :

- les nom, prénoms et adresse du cessionnaire ou du bénéficiaire de la transmission,
- le nombre des actions dont la mutation est soumise à l'agrément,
- le cas échéant, le prix offert.

En cas de projet de mutation de droits de souscription, la notification devra parvenir à la société dix jours au moins avant la date de clôture de l'émission.

#### b) décision du conseil d'administration

Dans le délai d'un mois à compter de la réception de ladite notification, le conseil d'administration doit être convoqué à l'effet de délibérer sur le projet de cession ou la transmission des actions.

Le conseil statue sur la demande d'agrément dans le délai maximum de trois mois à compter de la réception de la notification.

La décision du conseil d'administration est portée à la connaissance de l'auteur de la notification au moyen d'un acte extra-judiciaire ou d'une lettre recommandée avec accusé de réception avant l'expiration dudit délai de trois mois.

L'agrément résulte soit de la notification d'une décision favorable du conseil d'administration, soit d'un défaut de réponse dans le délai de trois mois.

En cas de projet de mutation de droits de souscription, le refus d'agrément éventuel devra être notifié à l'auteur de la demande trois jours au moins avant la date de clôture de l'émission. Si la société a refusé son consentement, ou si elle n'a pas été consultée, les stipulations de la présente section relatives aux tiers légataires d'actions sont applicables au souscripteur non-agréé.

#### c) obligation d'achat

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration est tenu, dans un nouveau délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions par un ou plusieurs actionnaires de son choix, ou par un ou plusieurs tiers désignés par le conseil d'administration. A la demande de la société, ce délai peut être prorogé une ou plusieurs fois par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

#### d) rachat et réduction du capital social

En cas de projet de cession entre vifs, la société peut également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, décider, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, de réduire son capital du montant des actions de l'actionnaire cédant et de racheter ces actions à un prix fixé dans les conditions ci-après prévues.

A défaut du consentement de l'actionnaire cédant, exprimé préalablement à la réunion de l'assemblée ou au cours de celle-ci, la décision de la société de racheter les actions et de réduire son capital est notifiée à l'actionnaire cédant, par les soins du conseil d'administration, soit par un acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de dix jours à compter de la date de la réunion de l'assemblée.

L'actionnaire cédant doit faire connaître à la société, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de la notification de la décision de la société, s'il donne ou non son consentement au rachat des actions par la société.

A défaut de réponse dans le délai prévu, le consentement de l'actionnaire cédant est réputé refusé.

#### e) dispositions générales

La faculté d'achat prévue au présent article en faveur, soit d'un ou plusieurs actionnaires ou de tiers, soit de la société, doit porter sur la totalité des actions à céder ou en instance de transmission.

Si, à l'expiration du délai imparti pour l'acquisition des actions par la ou les personnes désignées par le conseil d'administration ou encore pour leur rachat par la société, aucune des solutions n'est intervenue, le cédant peut réaliser la cession initialement prévue, dans les trois mois qui suivent, ou la transmission devient définitive.

En cas de cession, si le cessionnaire n'est pas agréé, l'actionnaire cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision du conseil d'administration, faire connaître à la société, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des actions qu'il se proposait de céder.

#### f) fixation et paiement du prix d'achat ou de rachat

Le prix des actions objet de la demande d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues en l'article 1843-4 du code civil.

Le prix d'achat est payable comptant sous réserve de l'accord du cédant ou du bénéficiaire de la transmission en instance pour consentir des délais de paiement.

Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

g) nantissement des actions

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Pour l'application de la présente clause, le projet de nantissement doit être notifié par l'actionnaire intéressé à la Société, dans les conditions prévues en a) ci-dessus.

La décision relative au projet de nantissement est prise et notifiée dans les mêmes conditions qu'en matière d'agrément de cessionnaire d'actions étranger à la société.

Si la société n'a pas été consultée ou si elle a refusé son consentement au projet de nantissement, les stipulations de la présente section sont applicables à l'agrément de l'adjudicataire des actions en cas de réalisation forcée de ces dernières.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

## DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités prescrites par la loi.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à  
Heures .

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau et la secrétaire.

LE PRÉSIDENT

## LES SCRUTATEURS

LA SECRETAIRE

C.F.E.B. - SISLEY

Société anonyme au capital de 6.000.000 de Francs  
Siège social : 16 avenue Georges V - 75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 722 003 464

\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Hubert d'ORNANO demeurant  
73 Quai d'Orsay 75007 PARIS  
agissant en qualité d'administrateur et de Président du conseil  
d'administration,

et,

- Madame Isabelle d'ORNANO demeurant  
[REDACTED]
- Madame Gisèle BIDAUD demeurant  
4 Boulevard Arago 75014 PARIS
- Monsieur Robert GALLOIS-MONTBRUN demeurant  
avenue de la Forêt 78170 LA CELLE SAINT CLOUD
- Monsieur Claude DEMOLE demeurant  
108 Chemin de Ruth 1223 CONOGNY GENEVE (SUISSE)

agissant en qualité de seuls administrateurs

et Monsieur Alain DENOLY demeurant  
31 Boulevard Port Royal 75013 PARIS

Directeur Général de C.F.E.B. SISLEY, Société anonyme au capital de 6.000.000 de Francs, dont le siège social est 16 Avenue George V à PARIS 8ème et qui est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro PARIS B 722 003 464 ont exposé et déclaré ce qui suit :

.../...

I. EXPOSE :

Suivant délibération en date du 24 juin 1993, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société a décidé d'insérer une clause d'agrément des nouveaux actionnaires dans les statuts de la société et en conséquence, de modifier l'article 9 desdits statuts.

II. Seront déposés au Greffe du Tribunal du Commerce de PARIS avec la présente déclaration :

- 2 exemplaires certifiés conformes des statuts,
- 2 exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1993.

III. DECLARATION

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, ès-qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées en conformité de la loi et des règlements.

Fait à PARIS, le 23 JUIL. 1993

en deux exemplaires

Monsieur Hubert d'ORNANO



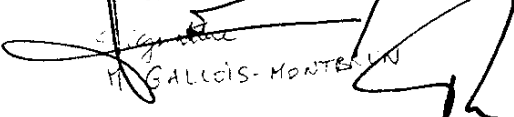
Madame Isabelle d'ORNANO



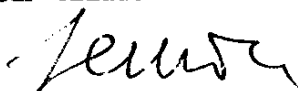
Madame Gisèle BIDAUD



Monsieur Robert GALLOIS-MONTBRUN



Monsieur Claude DEMOLE



Monsieur Alain DENOLY



C.F.E.B. - SISLEY

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs

Siège social : 16 avenue George V - 75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 722 003 464

---

# **STATUTS**

## **TITRE 1er**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

#### **Article 1er - Forme**

La société à responsabilité limitée "CREATION FRANCAISE ESTHETIQUE BEAUTE - C.F.E.B." constituée suivant acte du 15 Décembre 1971, a été transformée en société anonyme par application de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966, suivant décision de l'assemblée extraordinaire des associés, en date du 6 Mai 1974.

Elle est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, concernant les sociétés anonymes, ainsi qu'aux présents statuts.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

#### **Article 2 - Objet**

La société continue d'avoir pour objet :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la fabrication, l'achat, la vente, l'importation ou l'exportation de tous produits de parfumerie et assimilés, produits de beauté et cosmétiques, produits et accessoires pour la coiffure ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

#### **Article 3 - Dénomination**

La dénomination sociale est :

**"C.F.E.B. - SISLEY"**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature, émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales S.A. et de l'indication du capital.

#### Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à PARIS 8e, 16, avenue George V.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays, par simple décision du conseil d'administration, qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

#### Article 5 - Durée

La durée de la société qui a pris cours le 20 Janvier 1972 n'est pas modifiée ; elle expirera donc le 19 Janvier 2047 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

### TITRE II

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### Article 6 - Apports

Lors de sa constitution sous forme de société à responsabilité limitée, et en suite d'augmentations de capital décidées le 15 Février 1973 et le 6 Mai 1974, les apports se sont élevés à 600.000 F en numéraire.

Suivant décision collective des associés en date du 6 Mai 1974, le capital a été réduit à 200.000 F par imputation de pertes et amortissement de frais de premier établissement.

Suivant décision collective des associés en date du 6 Mai 1974 des apports en numéraire ont été effectués pour un montant total de 300.000 Francs.

A la suite d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 6 Novembre 1974, il a été apporté en numéraire une somme de SIX CENT MILLE FRANCS.

A la suite d'une augmentation de capital décidée par le conseil d'administration du 30 Juin 1975, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du même jour, il a été apporté en numéraire une somme de 1.650.000 Francs.

A la suite d'une augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration du 16 Novembre 1976, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire sus-visée du 30 Juin 1975, il a été apporté en numéraire une somme de 750.000 Francs.

A la suite de deux augmentations de capital successives décidées par le Conseil d'Administration les 17 Juin 1977 et 17 Janvier 1979 en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 17 Juin 1977, il a été apporté en numéraire une somme de 2.500.000 Francs.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 Juin 1979 le capital a été réduit de un million de francs par amortissement d'une partie des pertes.

A la suite d'une augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration du 25 Octobre 1979 statuant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 22 Juin 1979, il a été apporté en numéraire une somme de UN MILLION DE FRANCS.

#### Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 6.000.000 de francs. Il est divisé en 60.000 actions de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 60.000.

#### Article 8 - Augmentation et réduction de capital

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

- II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de perte ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

#### **Article 9 - Forme - Cession et transmission des actions**

##### **- Forme des actions**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

##### **- Cession et transmission des actions**

- I - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre des Mouvements".

La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

## 2 - PROCEDURE D'AGREMENT

### a) notification

En cas de projet de cession entre vifs, le cédant, ou, en cas de transmission, le légataire doit notifier le projet de cession ou la transmission en instance à la société, soit au moyen d'un acte extra-judiciaire, soit au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant :

- les nom, prénoms et adresse du cessionnaire ou du bénéficiaire de la transmission,
- le nombre des actions dont la mutation est soumise à l'agrément,
- le cas échéant, le prix offert.

En cas de projet de mutation de droits de souscription, la notification devra parvenir à la société dix jours au moins avant la date de clôture de l'émission.

### b) décision du conseil d'administration

Dans le délai d'un mois à compter de la réception de ladite notification, le conseil d'administration doit être convoqué à l'effet de délibérer sur le projet de cession ou la transmission des actions.

Le conseil statue sur la demande d'agrément dans le délai maximum de trois mois à compter de la réception de la notification.

La décision du conseil d'administration est portée à la connaissance de l'auteur de la notification au moyen d'un acte extra-judiciaire ou d'une lettre recommandée avec accusé de réception avant l'expiration dudit délai de trois mois.

L'agrément résulte soit de la notification d'une décision favorable du conseil d'administration, soit d'un défaut de réponse dans le délai de trois mois.

En cas de projet de mutation de droits de souscription, le refus d'agrément éventuel devra être notifié à l'auteur de la demande trois jours au moins avant la date de clôture de l'émission. Si la société a refusé son consentement, ou si elle n'a pas été consultée, les stipulations de la présente section relatives aux tiers légataires d'actions sont applicables au souscripteur non-agréé.

### c) obligation d'achat

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration est tenu, dans un nouveau délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions par un ou plusieurs actionnaires de son choix, ou par un ou plusieurs tiers désignés par le conseil d'administration. A la demande de la société, ce délai peut être prorogé une ou plusieurs fois par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

En cas de projet de cession entre vifs, la société peut également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, décider, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, de réduire son capital, du montant des actions de l'actionnaire cédant et de racheter ces actions à un prix fixé dans les conditions ci-après prévues.

A défaut du consentement de l'actionnaire cédant, exprimé préalablement à la réunion de l'assemblée ou au cours de celle-ci, la décision de la société de racheter les actions et de réduire son capital est notifiée à l'actionnaire cédant, par les soins du conseil d'administration, soit par un acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de dix jours à compter de la date de la réunion de l'assemblée.

L'actionnaire cédant doit faire connaître à la société, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de la notification de la décision de la société, s'il donne ou non son consentement au rachat des actions par la société.

A défaut de réponse dans le délai prévu, le consentement de l'actionnaire cédant est réputé refusé.

e) dispositions générales

La faculté d'achat prévue au présent article en faveur, soit d'un ou plusieurs actionnaires ou de tiers, soit de la société, doit porter sur la totalité des actions à céder ou en instance de transmission.

Si, à l'expiration du délai imparti pour l'acquisition des actions par la ou les personnes désignées par le conseil d'administration ou encore pour leur rachat par la société, aucune des solutions n'est intervenue, le cédant peut réaliser la cession initialement prévue, dans les trois mois qui suivent, ou la transmission devient définitive.

En cas de cession, si le cessionnaire n'est pas agréé, l'actionnaire cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision du conseil d'administration, faire connaître à la société, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des actions qu'il se proposait de céder.

f) fixation et paiement du prix d'achat ou de rachat

Le prix des actions objet de la demande d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues en l'article 1843-4 du code civil.

Le prix d'achat est payable comptant sous réserve de l'accord du cédant ou du bénéficiaire de la transmission en instance pour consentir des délais de paiement.

Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

g) nantissement des actions

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Pour l'application de la présente clause, le projet de nantissement doit être notifié par l'actionnaire intéressé à la Société, dans les conditions prévues en a) ci-dessus.

La décision relative au projet de nantissement est prise et notifiée dans les mêmes conditions qu'en matière d'agrément de cessionnaire d'actions étranger à la société.

Si la société n'a pas été consultée ou si elle a refusé son consentement au projet de nantissement, les stipulations de la présente section sont applicables à l'agrément de l'adjudicataire des actions en cas de réalisation forcée de ces dernières.

#### Article 10 - Conseil d'Administration - Nomination - Actions de garantie

- I - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le conseil se renouvelle de façon telle que la durée des fonctions de chaque administrateur n'excède pas trois années et que le renouvellement soit aussi régulier que possible dans chaque période de trois années.

Le cumul des fonctions d'administrateur et de membre du conseil de surveillance dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la loi.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Le nombre des membres du conseil d'administration, personnes physiques, autres que le Président en fonction, et représentants permanents des sociétés administrateurs, ayant dépassé l'âge de 75 ans, ne pourra être supérieur à un tiers des administrateurs en fonction. Toute nomination intervenue en violation des dispositions ainsi prévues est nulle. Lorsque la limite de un tiers fixée ci-dessus est dépassée, le représentant permanent ou l'administrateur le plus âgé, autre que le Président de la Société, voit ses fonctions cesser de plein droit à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle la limite fixée ci-dessus est atteinte. Au cas où il s'agit d'un représentant permanent de société administrateur, celle-ci sera tenue de désigner un nouveau représentant.

- II- Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- III - Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins, affectée à la garantie de tous les actes de la gestion ; elle est inaliénable, son inscription en compte enregistre ce caractère.

L'ancien administrateur ou ses ayants-droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

#### Article 11 - Bureau du conseil - Délibérations - Procès-verbaux

- I - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, personnes physiques, un président dont il fixe la durée de fonction sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le cumul des fonctions de président du Conseil d'administration, de membre du directoire ou de directeur général unique dans plusieurs sociétés anonymes, n'est autorisé que dans la limite permise par la loi.

Le conseil nomme également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du conseil ; il fixe également la durée de ses fonctions.

Le Président et le secrétaire sont rééligibles.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du conseil d'administration est fixée à 75 ans.

- II- Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

.../...

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire. Sous cette réserve, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être même donné par lettre ou télégramme.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix, et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par un administrateur au moins ou en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

#### Article 12 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

#### Article 13 - Direction générale - Délégation de pouvoirs

I - Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales, ainsi qu'au conseil d'administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers. Toutefois, le Président ne peut donner cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans y être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires prévues à l'article 98, alinéa 4 de la loi du 24 Juillet 1966.

Sous ces réserves et celles prévues par l'article 89 du décret du 23 Mars 1967 concernant les cautions, avals ou garanties donnés au nom de la Société, le conseil d'administration peut déléguer à son président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

- II - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un ou deux directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec son Président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

- III - Le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

#### Article 14 - Rémunération des administrateurs et de la direction générale

Le conseil d'administration reçoit des jetons de présence à prélever sur les frais généraux et dont l'importance fixée par l'assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Le conseil répartit ces jetons de présence entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable.

La rémunération du président du conseil d'administration et celle du directeur général est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail..

#### ARTICLE 15 - Conventions entre la société et un administrateur ou directeur général

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, soit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

.../...

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées, visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### Article 16 - Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale désigne au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

#### Article 17 - Assemblées générales

I - Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

.../...

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social et par l'envoi d'une lettre de convocation, dans le même délai, à tous les actionnaires. Toutefois, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

- II - Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société, cinq jours francs au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Chaque action donne droit à une voix, sauf la limitation légale à dix voix par actionnaire dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

- III - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

- . Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

#### Article 18 - Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

#### Article 19 - Procès-Verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué temporairement pour suppléer le président empêché ou par deux administrateurs ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

#### Article 20 - Droit de communication

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et notamment par les articles 162, 168 et 171 de la loi du vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-six et les décrets qui les complètent.

#### Article 21 - Comptes annuels

L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le 31 Décembre.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire, les comptes annuels, conformément aux dispositions légales, et établit un rapport de gestion écrit.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au bilan à un compte spécial de report à nouveau, à défaut d'avoir été imputées par l'assemblée sur un ou plusieurs comptes de réserves.

#### Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 Juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

#### Article 23 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, et à défaut par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

.../...

... 15

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Article 24 - Contestations - Election de domicile

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

24 JUIN 1993

CERTIFIÉ CONFORME

